



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Orléans, le

LA PREFÈTE DU LOIRET

à - 3 FEV. 2022

Bureau des finances locales

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michaël CHENE

RÉFÉRENCE : I:\BFL\DOTATION\FCTVA\CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS\
PRÉFECTURE\2022\CIRCULAIRE FCTVA AUTOMATISATION.ODT

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames, Messieurs les Maires
des communes du Loiret
- Mesdames, Messieurs les Présidents des
syndicats de communes et syndicats mixtes
- Mesdames, Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre,
d'Orléans Métropole et de l'Agglomération
Montargoise Rives du Loing

En communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Madame la Présidente de l'Association des
Maires du Loiret

Objet : Note d'information sur l'automatisation du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)

Réf :

- Articles L1615-1 à 1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R 1615-1 à R1615-7 du CGCT
- Arrêté interministériel du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L31615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021
- Arrêté interministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du CGCT

PJ : Modèles d'état déclaratif et arrêtés des 17 décembre 2020 et 17 décembre 2021.
Tableau des collectivités concernées par l'automatisation du FCTVA.

La présente note d'information a pour objet de présenter le cadre général et les modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA, telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021. Cette nouvelle étape de l'automatisation de la gestion du FCTVA, initiée l'an dernier, fait partie des mesures de simplification voulues par le gouvernement.

Elle s'adresse aux collectivités et EPCI qui reçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense (communes nouvelles, EPCI à fiscalité propre et Orléans métropole) et à celles qui bénéficient du dispositif du plan de relance de l'économie mis en place en 2010 relatif au versement anticipé du FCTVA. Elles sont donc invitées à prendre connaissance avec une particulière attention des éléments mentionnés dans la présente note, qui sera également mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Loiret, avec les deux arrêtés susvisés.

Leur attention est notamment appelée sur le fait que certaines dépenses auparavant éligibles au fonds ne le sont plus tandis que d'autres, jusqu'ici inéligibles le deviennent. Dans ces conditions, le recours à une procédure déclarative restera nécessaire dans certains cas pour des dépenses spécifiques (il s'agit notamment de dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine d'un tiers ou encore imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiées comme éligibles au FCTVA).

S'agissant de ces dernières dépenses, les collectivités concernées sont invitées à envoyer par voie postale, les documents complétés le cas échéant, en respectant le calendrier qui figure dans la présente note.

Par ailleurs, l'éligibilité au FCTVA est également élargie aux dépenses informatiques en nuage (cloud), qui ne bénéficieront toutefois, à compter de 2021, que d'un taux de remboursement de 5,6 % (cf arrêté du 17 décembre 2020).

NB : Compte tenu de la mise en œuvre échelonnée de l'automatisation, les collectivités en année de versement N-2, celles ne figurant pas dans le tableau annexé à la présente note, continueront cette année à transmettre leur déclaration sous format papier et recevront également une instruction spécifique sur ce point, accompagné des états, en ligne également sur le site internet de la préfecture du Loiret.

I. Les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles

1) Les principes de la réforme

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- **s'applique en 2022 pour les bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et pour ceux relevant du régime de versement N-1 ;**
- et concernera en 2023 les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

2. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

a) Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE,
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Cette opération est réalisée au niveau du comptable public.

A la suite de l'arrêté du 17 décembre 2021 cité en référence, le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » est désormais retenu dans l'assiette automatisée, il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui sont éligibles antérieurement ;

b) Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

c) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure automatisée et la procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente note d'instruction.

Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires seront renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfectures.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation¹ ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT² ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT³
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT⁴ ;

1 « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. »

2 « Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

3 « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. »

4 « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA (cf. *infra*). Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée,
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

c) Le calendrier

Les collectivités doivent envoyer les états déclaratifs complémentaires **uniquement par voie postale** avant les dates suivantes :

Pour les collectivités en année N	Mois des dépenses concernées	Pour les collectivités en année N+1	Année des dépenses concernées
15 février 2022	Novembre et décembre 2021	31 mars 2022	Toutes les dépenses de l'année 2021
28 mars 2022	Janvier et février 2022		
27 juin 2022	Mars, avril et mai 2022		
28 septembre 2022	Juin, juillet et août 2022		
29 novembre 2022	Septembre et octobre 2022		

L'état complémentaire doit impérativement être retourné rempli, avec la mention « néant » s'il n'y a pas de dépenses concernées, signé et adressé à la préfecture uniquement par la voie postale. Sans retour de cet état par la collectivité, aucun versement ne sera effectué.

3. Les versements anticipés – les avances

a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Ce versement s'effectue sur le fondement du III de l'article L. 1615-6 du CGCT. Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 engagées pour réparer des dommages causés par des intempéries exceptionnelles sont éligibles l'année où les travaux ont été payés. Les deux conditions pour bénéficier du FCTVA en année N (arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret) sont conservées.

Ces dépenses font l'objet d'une procédure déclarative, transmise par les collectivités demandeuses. Les collectivités remplissent l'état déclaratif prévu à cet effet avec les dépenses qui concernent uniquement les réparations des dégâts. A ce stade, le module permettant la saisie des éléments

relatifs aux demandes d'avances de ce type n'est pas possible dans ALICE. Cette fonctionnalité sera développée en cours d'année. Avant l'ouverture de ce module, les demandes d'avance devront donc faire l'objet d'échanges entre la préfecture et la direction départementale des finances publiques selon les modalités prévues par la circulaire du 23 septembre 1994.

Les dépenses qui auront fait l'objet d'une attribution du FCTVA en année N ne devront pas faire l'objet d'un nouveau versement dans le cadre du dispositif automatisé, en fonction de l'année correspondant au régime de versement de la collectivité concerné (N-1 ou N-2).

L'application permet de neutraliser ces dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA afin d'éviter un double versement à la collectivité.

b) Les avances à la discrétion du préfet en cas de difficulté de la collectivité

Une collectivité qui connaît des difficultés financières caractérisées peut demander à la préfecture de bénéficier d'une avance de 70% du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds. Cette possibilité peut s'appliquer pour les régimes de versement N-2 et N-1. Cette possibilité subsiste après la réforme ; elle reste à la discrétion des préfectures, sur demande motivée de la collectivité.

Dans ce cas, la préfecture prend deux arrêtés de versement : le premier pour le versement anticipé de 70% du montant prévisionnel, le second venant solder le FCTVA dû au titre de l'année considérée après validation de la préfecture. Le second arrêté doit, le cas échéant, être un arrêté de reversement si le solde s'avère être négatif.

4. Les cas de reversement

Il est possible de générer des arrêtés de reversement du FCTVA antérieurement perçu. Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles L. 1615-9 et R. 1615-5 ;
- les reversements en cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70% du montant prévisionnel ;
- de manière générale les cas où FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

5. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

a) Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA

Les dépenses avec TVA déductible ne sont pas transmises à l'application ALICE (cf. schéma *infra*). Dans certains cas, des dépenses avec TVA déductible peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA. Il s'agit de deux cas :

- les immobilisations partiellement éligibles. Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds ;
- les équipements mixtes (cf. annexe 5.3) :
 - Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment

pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables (article 207 bis, annexe II du code général des impôts).

- Si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements (cf. IV) fiche 5, point 5.3).

La différence entre ces cas réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

b) Le cas du changement de régime d'assujettissement

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que :

« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux a, b et c de l'article L. 1615-7. »

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aussi aboutir à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de l'article L.1615-4 du CGCT qui dispose que :

« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

c) Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement.

Afin d'éviter une double récupération de la TVA, un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place dans l'application ALICE lorsque que le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de TVA » est mouvementé (cf. note d'information sur les contrôles à destination des services préfectoraux).

Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

6. Cas particulier : les subventions

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement »,

- les subventions versées à l'Etat pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « Subventions d'équipement aux organismes publics - Etat - Voiries » et 204115 « Subventions d'équipement versées – Etat –Monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression. L'annexe 5.2 présente le dispositif et l'illustre par un exemple chiffré.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

La Préfète
Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Benoît LEMAIRE



COLLECTIVITES CONCERNEES PAR L'AUTOMATISATION DU FCTVA POUR L'ANNEE 2022

En 2021, Orléans métropole, l'agglomération Montargoise Rives du Loing, les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité propre étaient éligibles à l'automatisation du FCTVA.

En 2022, en plus de ces collectivités, le département du Loiret, le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ainsi que les communes et syndicats recensés dans le tableau ci-dessous rejoignent le processus de l'automatisation du FCTVA.

Communes
AILLANT SUR MILLERON
ASCHERES LE MARCHÉ
ASCOUX
ATTRAY
AULNAY LA RIVIERE
AUTRY LE CHATEL
AUXY
BARVILLE EN GÂTINAIS
BATILLY EN GÂTINAIS
BATILLY EN PUISAYE
BAULE
BAZOUCHES LES GALLERANDES
BAZOUCHES SUR LE BETZ
BEAUCHAMPS SUR HUILLARD
BEAULIEU SUR LOIRE
BELLEGARDE
BOESSES
BOIGNY-SUR-BIONNE
BOISCOMMUN
BOISMORAND
BONDAROY
BONNY SUR LOIRE
LES BORDES
BOUILLY EN GATINAIS
BOULAY-LES-BARRES
BOUZY-LA-FORET
BOYNES
BRIARRES SUR ESSONNE
BRICY
BUCY-LE-ROI

CESARVILLE-DOSSAINVILLE
CHALETTE-SUR-LOING
CHAMBON LA FORET
CHANTEAU
CHANTECOQ
CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)
CHAPELLE SAINT SEPULCRE (LA)
CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHARMONT EN BEAUCE
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
CHATEAU-RENARD
CHATILLON-COLIGNY
CHEVANNES
CHEVILLON SUR HUILLARD
CHEVILLY
CHILLEURS AUX BOIS
CLERY-SAINT-ANDRE
CORTRAT
COULMIERS
COURCELLES
COURCY AUX LOGES
COUR MARIGNY (LA)
COURTEMAUX
COURTENAY
CROTTES EN PITHIVERAIS
DADONVILLE
DAMMARIE EN PUISAYE
DIMANCHEVILLE
DRY
ENGENVILLE
ERCEVILLE
ERVAUVILLE
ESTOUY
FEINS EN GÂTINAIS
FEROLLES
FERTE-SAINT-AUBIN (LA)
FREVILLE EN GÂTINAIS
GEMIGNY
GIDY

GIROLLES
HUETRE
ISDES
JARGEAU
JOUY-LE-POTIER
JURANVILLE
LAAS
LÉOUVILLE
LION-EN-SULLIAS
LORCY
LOUZOUER
MARCILLY-EN-VILLETTE
MARDIE
MARIGNY-LES-USAGES
MELLEROY
MEZIERES-LEZ-CLERY
MONTARGIS
MONTIGNY
MONTLIARD
MORMANT SUR VERNISSON
MORVILLE EN BEAUCE
MOULINET SUR SOLIN
MOULON
NANCRAY SUR RIMARDE
NEUVILLE SUR ESSONNE (LA)
NOGENT SUR VERNISSON
NOYERS
OLIVET
ORLEANS
ORLEANS - CCAS
ORVILLE
OUSSOY EN GÂTINAIS
OUZOUER SOUS BELLEGARDE
OUZOUER-SUR-LOIRE
OUZOUER SUR TRÉZÉE
PANNES
PATAY
PITHIVIERS
QUIERS SUR BEZONDE
ROUVRAY-SAINTE-CROIX

Syndicats
SIAEP Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Orville, Le Pont
SIAEP Dadonville, Ascoux
SIAEP de Boismorand, les Choux, Langesse
SIAEP Huisseau-sur-Mauves, Gémigny
SIAEP Patay, Coinces
SIAEP Saint-Maurice-sur-Aveyron
SIIS Ascoux, Dadonville, Laas
SIIS Bellegarde
SIIS Bricy, Boulay-les-Barres
SIIS Chailly, Presnoy, Thimory
SIIS Ingrannes, Sully-la-Chapelle
SIIS Montbouy, La Chapelle-sur-Aveyron
SIIS Oussoy-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Ouzouer-des-Champs
SIIS Saint-Péravy-la-Colombe
SIVOM de la région de Sermaises
SM aménagement bassin de l'Ardoux
SMICTOM des cantons de Gien, Châtillon-sur-Loire, Châtillon-Coligny, Briare
SMIRTOM de la région d'Artenay
SMIRTOM de la région de Montargis
Syndicat cimetière des Ifs
Syndicat de Gestion du CFA Est Loiret
Syndicat de regroupement pédagogique de Patay
Syndicat eaux et assainissement Nibelle, Nesploy
Syndicat installations sportives de Nancray-sur-Rimarde

